



No. 89.

---

---

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

---

---

BILL

Acte pour incorporer la Chambre de  
Commerce de la ville de Lévis.

---

BILL PRIVÉ.

---

L'hon. M. BLANCHET.

---

OTTAWA:

Imprimé par I. E. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la chambre de commerce de la ville de Lévis.

**C**ONSIDÉRANT que l'Hon. J. G. Blanchet, Jacques Jobin, l'hon. D. E. Price, Samuel Bennett, P. C. Dumontier, Théodule Foisy, Louis P. Demers, Flavien Roy, Joshua Thompson, Pierre Lefrançois, J. H. Simmons, Ed. Demers, J. Bte. Renaud, Étienne Samson, Pierre Roy, F. X. Lemieux, Ant. Carrier, Benson Bennett, C. W. Carrier, John Buchanan, R. C. Tanguay, L. H. Fréchette, W. Simpson, Robert Demers, M. Cass, Thimolats Beaulieu, J. C. Hamel, Mathias Grégoire, S. Thompson, Thomas Dunn, F. X. Thompson, sen., I. Belleau, Chs. Darveau, F. X. Dion, Th. Boissinot, J. B. Michaud, J. A. Lessard, Benj. Huot, Henri Verrault, Charles Morency, Elie Lachance, John Dumontier, Arthur Murphy, Elzéar Bédard, Joseph Labadie, James Gibson, Louis Bégin, jr., Louis Nadeau, Louis Bégin, jr., F. X. Thomson, jr., Alfred Giroux, domiciliés ou ayant des intérêts dans la ville de Lévis, ont, par pétition à la législature, représenté qu'ils se sont associés depuis une certaine époque dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce de la Puissance en général et de la ville de Lévis en particulier; et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à eux et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits honorable J. G. Blanchet, Jacques Jobin, l'honorable D. E. Price, Samuel Bennett, P. C. Dumontier, Théodule Foisy, Louis P. Demers, Flavien Roy, Joshua Thompson, Pierre Lefrançois, J. H. Simmons, Ed. Demers, J. B. Renaud, Étienne Samson, Pierre Roy, F. X. Lemieux, Ant. Carrier, B. Bennett, C. W. Carrier, John Buchanan, R. C. Tanguay, L. H. Fréchette, W. Simpson, Robert Demers, M. Cass, Thimolats Beaulieu, J. C. Hamel, Mathias Grégoire, S. Thompson, Thomas Dunn, F. X. Thompson, sr., I. Belleau, Chs. Darveau, F. X. Dion, Th. Boissinot, J. B. Michaud, J. A. Lessard, Benj. Huot, Henri Verrault, Charles Morency, Elie Lachance, John Dumontier, Arthur Murphy, Elzéar Bédard, Joseph Labadie, James Gibson, Louis Bégin, jr., Louis Nadeau, Louis Bégin, jr., F. X. Thompson, jr., Alfred Giroux, domiciliés et ayant des intérêts dans la ville de Lévis, et telles autres personnes qui s'associeront à eux pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de Lévis," aux fins mentionnées dans le préambule, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et autres lieux quelconques, dans des actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront, sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur gré; et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, 50 aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corpo-  
Incorporation et pouvoirs généraux.  
Proviso: quant aux propriétés.  
Proviso: pouvoirs limités aux fins de l'acte.

ration quelconques autre que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

Emploi des fonds.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime de cette Puissance en général et de la ville de Lévis en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte. 5

Domicile.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou d'ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation. 10

Conseil de la corporation.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un secrétaire-trésorier et douze autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil. 15

Président et membres du conseil.

5. Le dit Samuel Bennett, sera président, le dit P. C. Dumontier, sera vice-président, le dit Flavien Roy, le secrétaire-trésorier, et les dits Jacques Jobin Ant. Carrier, J. H. Simmons, C. W. Carrier, Moses Cass, Thimolaüs Beaulieu, Benj. Huot, Isidore Belleau, F. X. Lemieux, Joshua Thompson, Th. Boissinot et John Buchanan, seront les membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte ; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte. 20 25

Assemblée générale et élections.

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir : le dernier mardi de janvier, avril, juillet et octobre, à un endroit de la ville de Lévis, dont il sera dûment donné avis en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire-trésorier du conseil pour le temps d'alors, huit jours au moins auparavant par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos ; et à l'assemblée générale du dernier mardi du mois d'avril, les membres présents de la dite corporation ou la majorité d'entre eux alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation parmi les membres d'icelle, un président, vice-président et un secrétaire-trésorier, et douze autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et secrétaire-trésorier, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée prochaine du mois d'avril comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le dernier mardi du mois d'avril susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à toute assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite. 30 35 40 45

Avis.

Durée de charge.

Poviso : défaut d'élection.

Vacances.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil, de quelque membre du dit conseil, pendant quatre mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire, à toute assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à quelqu'une de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle et pas plus longtemps à moins qu'il ne soit réelu. 50 55

8. A toute assemblée annuelle ou générale de la dite corporation, soit pour election des membres du conseil ou pour tout autre objet, douze membres ou plus de la corporation, formeront un quorum et auront compétence pour faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescira de faire à telle assemblée générale. Quorum dans les assemblées annuelles ou générales.

9. Tout membre de la Corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire-trésorier dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation. Résignation des membres.

10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et tous autres règlements conformes au présent acte ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation. Règlements pour certains fins. Proviso.

11. Toute personne domiciliée alors dans la ville de Lévis, et étant ou ayant été un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents elle deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujétie à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque, ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à telle assemblée. Membres de la corporation.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Lévis, ou par circulaire signée par le secrétaire-trésorier, adressée à chacun des membres et envoyée par la maille un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte; et dans le cas de refus ou de négligence du conseil de convoquer la dite assemblée, après demande faite par écrit par douze membres de la dite corporation, alors les dits douze membres auront le droit de convoquer la dite assemblée par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Lévis, ou par circulaire signée par les dits douze membres, adressée à chacun des membres et envoyée par la maille un jour auparavant. Assemblées générales spéciales.

13. Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire-trésorier, à la demande du président, ou sur réquisition de deux membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui sont accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et cinq membres ou plus du conseil légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un, ou dans le cas de leur absence, cinq membres quelconques ou plus légalement assemblés) formeront un quorum. Assemblées du conseil. Quorum.

Président et  
voix prépon-  
dérante. dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil ;  
et à toutes assemblées générales de la corporation et à toutes assemblées du dit  
conseil le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des  
deux tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette  
occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division,  
voix prépondérante. 5

Conseil prépa-  
rera des règle-  
ments. 14. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après  
la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les  
plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du  
présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale  
de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite. 10

Recouvre-  
ment des  
souscriptions. 15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu  
de tout règlement, et toutes pénalités encourues en vertu de tout règlement  
par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de  
deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire-trésorier et re-  
couvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation,  
et il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la  
corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscriptions  
ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu  
du présent acte. 20

Preuve. 16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir  
que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou  
avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscrip-  
tion ou autrement était inscrit comme non payé dans les livres de la corpo-  
ration. 25

Les assem-  
blées du con-  
seil seront  
publiques.  
Minutes des  
procédés. 17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous  
les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre  
part aux procédés qui s'y feront ; et les minutes des procédés à toutes les  
assemblées du conseil ou de la corporation, seront entrées dans des registres  
qui seront gardés à cet effet par le secrétaire-trésorier de la corporation ; et  
l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura pré-  
sidé l'assemblée et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raison-  
nables, à tout membre de la corporation. 30

Bureau d'exa-  
minateurs des  
inspecteurs. 18. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil  
de la corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'exa-  
minateurs pour la ville de Lévis, pour l'année commençant le premier jour  
de septembre prochain et finissant le trente-unième jour d'août ensuite, tenu  
d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de  
tout autre article sujet à inspection ; et le dit conseil pourra accomplir tous  
autres actes matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la  
farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assu-  
jéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en  
vertu du chapitre quarante-sept des statuts refondus du Canada ; et les  
examineurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, pres-  
criptions, matières ou choses au sujet de leur charge, énoncées dans le dit  
acte. 35 40 45

Affirmation  
pourra être  
faite au lieu  
du serment. 19. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une  
affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirma-  
tion solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte ;  
et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra,  
dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle ; et qui-  
conque jurera ou affirmera faux, volontairement dans tous les cas où le ser-  
ment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera  
coupable de parjure volontaire. 50

Droits de Sa  
Majesté,  
sauvegardés. 20. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses  
héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément men-  
tionnés et affectés par le présent. 55